Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle

DÉCISION N° 2026 – 07 – 08
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 30 septembre 1980
relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MÉRÉVILLE

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MÉRÉVILLE ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MÉRÉVILLE ;
VU la demande de Monsieur Philippe CASEAUX en date du 23 décembre 2024 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;
VU la nécessité de remettre à jour l'arrêté de terrain de l'ACCA
VU l'avis du président de l'ACCA de MÉRÉVILLE ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 30 septembre 1980 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MÉRÉVILLE**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **MÉRÉVILLE** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de MÉRÉVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de MÉRÉVILLE,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. Monsieur Philippe CASEAUX

Atton, le 8-7-26
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral **30 septembre 1980** portant liste des terrains devant être soumis a l'action de l'Association communale de chasse agréée de **MÉRÉVILLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

MODÈLE 11 *bis*

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MÉRÉVILLE		**Tout le territoire chassable de la commune ;** Après **déduction** des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		Groupement Forestier SB3
	A	13 – 18 – 21 – 51 à 55 – 93
		pour un total de 300ha 33a 81ca
		GFA St Thiebaut St Vincent
	OF	78 à 86 – 97 à 99 – 107 – 471 – 472 – 474 – 475 – 480 – 487 – 490
	OE	1
	OA	12 – 14 – 15 – 24 – 124 – 130
	ZB	7 – 8 – 16 – 19 – 22 – 31 – 32 – 34 – 36 – 39 -
	ZC	40 – 128 à 131 – 133 à 135
	AK	11 – 12 – 23
		pour un total de 163ha 14a 54ca
		SCI Des Larrons
	AD	**67 – 68 – 68 – 88 – 92 à 97** concernent uniquement le droit de chasse au gibier d'eau
		pour un total de 20Ha 40a 37ca
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
MÉRÉVILLE		
		Néant

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 30 septembre 1980 portant liste des terrains devant être soumis a l'action de l'Association communale de chasse agréée de **MÉRÉVILLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

MODÈLE 11 *ter*

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MÉRÉVILLE			
	OA	**22 – 23** *soit 16Ha 82a 65ca*	**Attribué au GF SB3**
	OF	**490** *soit 3Ha 53a 93ca*	**Attribué au GFA ST Thiebaut St Vincent**
	ZC	**187** *soit 3Ha 54a 30ca*	**Attribué au GFA ST Thiebaut St Vincent**
	ZB	**23 à 30** *soit 4Ha 01a 94ca*	**Attribué au GFA ST Thiebaut St Vincent**
	ZB **ZC**	**17 – 18 – 20 – 21** **132** *soit 1Ha 15a 39ca*	**Attribué au GFA ST Thiebaut St Vincent**

Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle

Territoire chassable de l'ACCA de Méréville

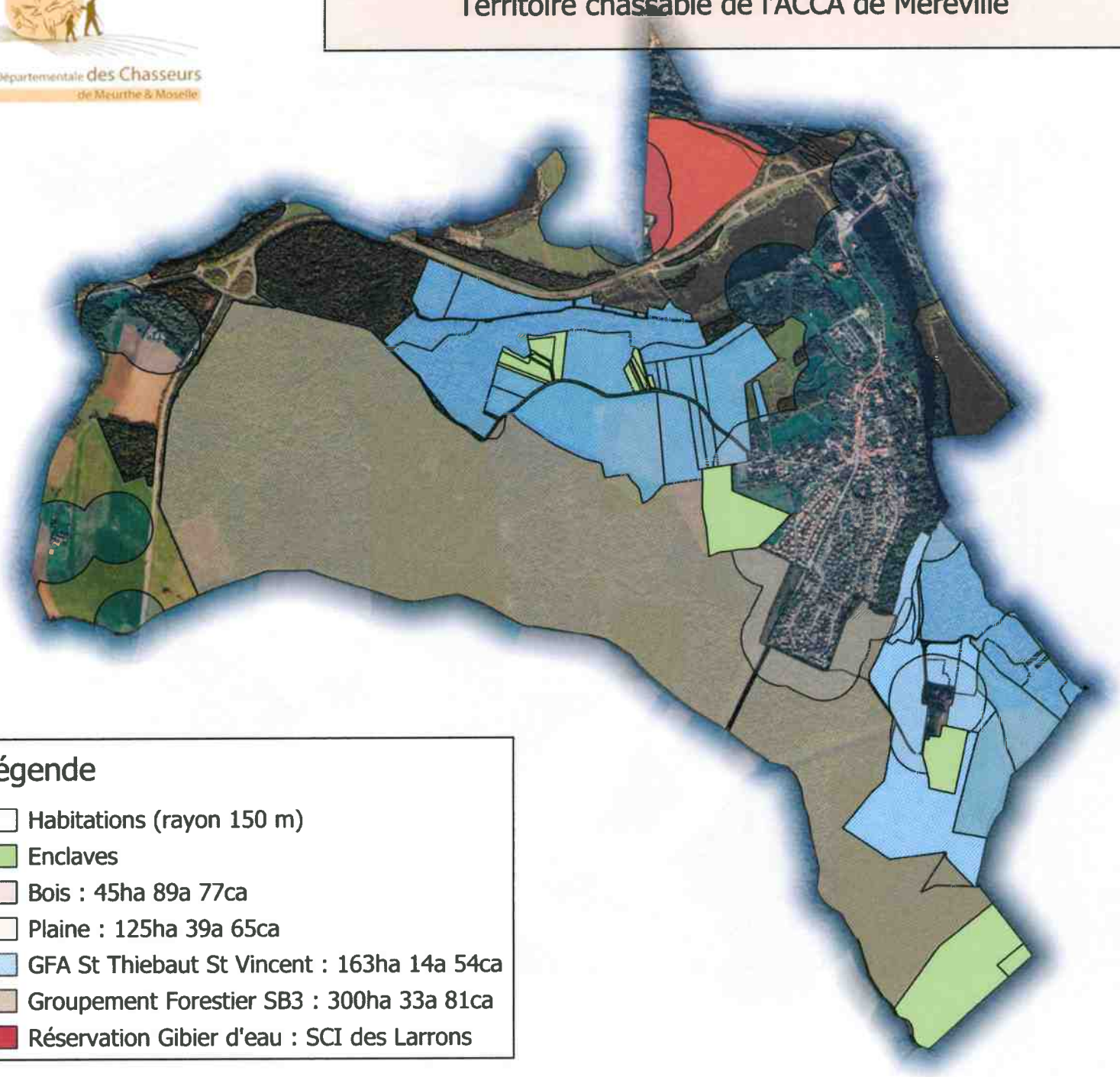

Légende

- Habitations (rayon 150 m)
- Enclaves
- Bois : 45ha 89a 77ca
- Plaine : 125ha 39a 65ca
- GFA St Thiebaut St Vincent : 163ha 14a 54ca
- Groupement Forestier SB3 : 300ha 33a 81ca
- Réservation Gibier d'eau : SCI des Larrons